

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du modifiant le décret n° 2012-729 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

NOR :

Publics concernés : Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Objet : épreuves et modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels (cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Notice : le décret accompagne la réforme du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels en application de la réforme des parcours professionnels, carrières et rémunérations. Il prend en considération la suppression du grade de sapeur-pompier de 1ère classe et définit les modalités de sélection des sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'avancement au grade de caporal.

Les modalités d'organisation de cet examen professionnel restent inchangées par rapport à celles qui étaient auparavant prévues pour l'avancement au grade de sapeurs-pompiers de 1ère classe.

Références : le décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

SOUS RESERVE DU RETOUR DU GUICHET UNIQUE

Vu le décret n° 2012-729 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 7 mai 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 3.

Article 2

Dans l'intitulé du chapitre 1^{er} et aux articles 1^{er} et 4, les mots « sapeur de 1^{ère} classe » sont remplacés par le mot « caporal ».

Article 3

A l'article 4, les mots « à l'article 8 du décret du 20 novembre 1985 susvisé » sont remplacés par les mots : « à l'article 3 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ».

A l'article 5, les mots « à l'article 9 du décret du 20 novembre 1985 susvisé » sont remplacés par les mots : « aux articles 6 et 8 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ».

Article 4

A l'article 8, les mots « sapeur de 1^{ère} classe » sont supprimés.

Article 5

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du
territoire, de la ruralité et des collectivités
territoriales

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN